

Affiliation

Tous les pharmaciens libéraux sont affiliés à la CAVP.

Tout pharmacien inscrit à l'une des sections A, B, C, D, E et G de l'Ordre National des Pharmaciens pour l'exercice d'une activité libérale, même accessoire, à titre individuel ou dans le cadre d'une société, est obligatoirement affilié à la CAVP.

Incapacité

Aucune prestation



Invalidité

Montant	1 293,50 € /mois
Durée de versement	Dès la radiation de l'Ordre des Pharmaciens et jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite (puis liquidation de la retraite)
Conditions	Être atteint d'une invalidité interdisant l'exercice de l'activité professionnelle L'ouverture du droit aux prestations Invalidité est décidée par une commission composée de pharmaciens membres du Conseil d'administration et du médecin-conseil de la CAVP
Rente aux enfants à charge	1 293,50 €/mois jusqu'à 21 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études
Allocation au conjoint	646,75 €/mois (jusqu'au décès du pharmacien ou de son conjoint)



Décès

Capital décès	23 283,00 €
Rente de conjoint	1 293,50 €/mois. Le conjoint doit être marié, non divorcé et avoir moins de 60 ans La rente est versée jusqu'à la date d'ouverture de la pension de réversion
Rente orphelin	1 293,50 €/mois jusqu'à 21 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études ou sans condition d'âge pour les enfants reconnus eux-mêmes invalides

Ces montants sont communiqués à titre indicatif et ne peuvent être opposables à ADIS.